

Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, rappelle à l'Assemblée que le taux de la T.L.E. applicable sur le territoire de la commune a été fixé à 5 % sur l'ensemble des zones U et UB du P.O.S., par arrêté préfectoral du 19 Avril 1982, pris à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 8 Avril 1982.

Le 24 Mai 1982, le Conseil Municipal prenait une délibération décidant d'abroger l'exonération de la T.L.E. sur la Zone INA pour la partie non construite à ce jour.

Par lettre du 5 Septembre 1983, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe et Moselle, demandait à l'Assemblée Municipale de prendre une nouvelle délibération désignant les zones qu'elle entend exclure du champ d'application de la T.L.E.

Le 27 Septembre 1983, le Conseil Municipal, en réponse à la demande préfectorale du 5 Septembre 1983, précisait les zones de la Commune de LUDRES où s'applique la T.L.E. au taux de 5 % (UA, UAa, UB, UBa, INA correspondant au lotissement de l'A.F.U. Poirier le Chat, à l'exclusion des lotissements du Chauffour et du Zodiak) et admet que par déduction, toutes les autres zones prévues au P.O.S. de LUDRES sont exclues du champ d'application de la T.L.E.

Or, une nouvelle lettre préfectorale du 23 Novembre 1983 nous informait que la délibération du Conseil Municipal du 27 Septembre 1983 au sujet de la T.L.E. n'était pas conforme à la législation en vigueur. A ce propos, était joint à cette correspondance, copie des remarques de la D.D.E. en date du 4 Novembre 1983, relatives à ladite délibération, dont il est fait lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- la taxe locale d'équipement est exigible sur tout le territoire de la Commune,

- sont exonérées de la taxe locale d'équipement :

. les zones II NA, III NA, IV NA, ND

. la Zone Industrielle de LUDRES (arrêté préfectoral du 27 Janvier 1969)

. la Zone d'Aménagement Concerté de LUDRES-SUD (arrêtés préfectoraux des 9 Novembre 1970 et 17 Octobre 1972)

. la Zone d'Aménagement Concerté de FLEVILLE-SUD (arrêté préfectoral du 14 Août 1980)

- de préciser que sur les zones exonérées de la T.L.E., c'est le régime des participations qui s'applique.

- de demander à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe et Moselle, de prendre un arrêté préfectoral portant le taux de la T.L.E. à 5 % sur toutes les zones où cette taxe est exigible.